



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date: 14 Juillet 2017

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

**Composée de : M. le juge Raul C. PANGALANGAN
M. le juge Antoine Kesia-Mbe MINDUA
M. le juge Bertram SCHMITT**

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

Version publique expurgée du « Corrigendum avec une Annexe explicative des Observations finales du Représentant légal de mise en œuvre d'un droit à réparation de 139 victimes conformément à l'article 75 du Statut de Rome »

Origine: Le Représentant légal des victimes, Maître Mayombo Kassongo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Ms Fatou Bensouda

Mr James Stewart

Le conseil de la Défense

Mr Mohamed Aouini

Mr Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes

Mr Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des Demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les Victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République du Mali

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

Counsel Support Section

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autre

Fonds au profit des victimes

I. Rappel de la procédure

1. M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi (« M. Al Mahdi ») a été reconnu coupable par la Chambre de première instance VIII (« la Chambre ») de la Cour Pénale Internationale (« la Cour ») le 27 Septembre 2016 pour le crime de guerre après les attaques dirigées contre des biens protégés. Ce crime a été jugé conformément à l'article 8(2)(e)(iv) du Statut de Rome (« Statut »).¹
2. M. Al Mahdi avait plaidé coupable des charges retenues contre lui. Le 27 septembre 2016, la Chambre a déclaré M. Al Mahdi coupable en tant que coauteur du crime de guerre visé et l'a condamné à neuf ans d'emprisonnement.²
3. Le Représentant légal fait observer à la Chambre que ni M. Al Mahdi, ni le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») n'ont interjeté appel de ce jugement. Que celui-ci est revêtu de l'autorité de la chose jugée.
4. Le 29 septembre 2016, la Chambre a adopté le Calendrier de la phase des réparations (« Calendrier initial»), dans lequel elle a invité les Parties⁴, l'Accusation, le Greffe, le Fonds au profit des victimes (« le FPV » ou « le Fonds ») et les autorités maliennes à présenter au plus tard le 2 décembre 2016 leurs observations sur la procédure de réparation.
5. Ce calendrier arrêté de façon stricte pour les parties et participants, ne l'a été par la suite uniquement ; qu'à l'égard du Représentant légal des victimes quant aux collectes des informations additionnelles utiles aux demandes en réparation communiquées à la Chambre. Cette stricte appréciation du calendrier, ne l'a pas été pour les demandes d'expertises déposées

¹ Cette charge unique a été retenue par le Bureau du Procureur dans le document exposant le chef d'accusation (ICC-01/12-01/15-62) et confirmée par la Chambre préliminaire à la suite des audiences sur la confirmation des charges (ICC-01/12-01/15-84-Red).

² ICC-01/12-01/15-171

⁴ A ce stade de la procédure, les parties sont entendues comme étant le Représentant légal des victimes et la Défense.

tardivement, hors du calendrier initial qui fut encore modifié pour la même cause récemment à la demande et au bénéfice du FVR aux fins de dépôt tardif des conclusions.⁵

6. L'accès au stade des réparations en l'espèce, a permis à certaines Organisations, [EXPURGE], [EXPURGE], [EXPURGE] ainsi que [EXPURGE], de déposer leurs observations en qualité d'amicus curiae sous l'égide de la Chambre et de son Juge unique.
7. Conformément au Calendrier initial, le Représentant légal des victimes (« le Représentant légal ») a déposé son document d'observations préliminaires⁹ au même titre que ; la Défense¹⁰, l'Accusation¹¹, le FPV¹², le Greffe¹³ et les *amicus curiae*¹⁴ ont déposé leurs observations sur la phase des réparations le 2 décembre 2016. Le Greffe a également déposé un *Security Assessment* sur la situation sécuritaire au Mali.¹⁵
8. Le Représentant légal sollicite de la Chambre de faire droit à l'ensemble des observations formulées dans son document initial du 2 décembre 2016¹⁶ ainsi qu'en ce présent document en ce qu'il est la continuité des observations formulées en décembre 2016.
9. Le [EXPURGE], le Greffe a transmis les versions non-expurgées de 135 demandes en réparation à la Chambre, au Représentant légal, et au Greffe.¹⁷

⁵ ICC-01/12-01/15-222.

⁹ ICC-01/12-01/15-190-Conf.

¹⁰ ICC-01/12-01/15-191.

¹¹ ICC-01/12-01/15-192-Conf.

¹² ICC-01/12-01/15-187.

¹³ ICC-01/12-01/15-193 et ICC-01/12-01/15-193-AnxI-Red.

¹⁴ ICC-01/12-01/15-188 ; ICC-01/12-01/15-189 et ICC-01/12-01/15-194.

¹⁵ ICC-01/12-01/15-193-Conf-AnxII.

¹⁶ ICC-01/12-01/15-190-Conf.

¹⁷ ICC-01/12-01/15-200 et annexes.

Des versions expurgées de ces demandes en réparation ont été transmises à la Défense le [EXPURGE].¹⁸

10. Le Représentant légal note avec regret que ; à ce jour aucune réparation n'est accordée pour le [EXPURGE] rencontrés à [EXPURGE]. Les autorités compétentes de la [EXPURGE] n'ont pas déposé d'observations sur la phase des réparations.¹⁹
11. Lors de ses missions le Représentant légal s'est rapproché de [EXPURGE] pour obtenir un complément d'observation, ce dernier a exprimé son souhait d'obtenir une réparation symbolique d'un montant de un (1 franc CFA) sans faire allusion ni à aux victimes de [EXPURGE] ni à celles qui se disent [EXPURGE] et sont en pleine errance à [EXPURGE].
12. Lors de sa mission en [EXPURGE]; le Représentant légal avait rencontré un journaliste de [EXPURGE] qui s'est prononcé en ce sens : [...] *j'ai une idée de la place urbaine où Al Mahdi s'est vu contesté, avant son passage au crime. Les toubouctiens avaient manifesté leur désaccord publiquement à la philosophie et au discours d'Ansar Dine et d'Al Mahdi* ». Selon le journaliste ; ce lieu symbolique peut être une référence mémorielle en terme de réparation. Mais cette position bien qu'elle soit louable, n'est pas acceptée par toutes les victimes, ainsi la quasi-totalité des victimes affirment : « *Le pardon, oui mais il faut encore plus la réparation effective* »²⁰
13. Pour les victimes de [EXPURGE], délaissées par leur propre Etat, le Mali, le fait de limiter la réparation à un lieu de mémoire serait un signe de l'Etat qui

¹⁸ ICC-01/12-01/15-202 et annexes.

¹⁹ Ce qui est d'autant plus regrettable que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples impose aux Etats parties une obligation de réparation en cas de crime de guerre perpétré lors d'un conflit interne.

²⁰ Voir les récits dans les 137 demandes de réparation pour les personnes physiques

ne correspond pas à leurs attentes, venant d'un Etat qui ne leur a rien accordé au titre de réparations.²¹

14. Si le Représentant légal a tenu à rapporter à la Chambre les difficultés rencontrées sur le terrain lors des missions exécutées au Mali, plus précisément à [EXPURGE]; c'est pour justifier de la production d'éléments probants, annexés aux demandes de réparation, par faisceau d'éléments complémentaires, à défaut d'avoir pu obtenir des preuves authentiques.
15. Ces missions n'ont pas été faciles compte tenu de la situation sécuritaire à [EXPURGE] où [EXPURGE] les titulaires ([EXPURGE]) des [EXPURGE].
16. A partir de ses diverses missions sur le terrain, que ce soit à [EXPURGE] ou [EXPURGE], le Représentant Légal a élaboré un profil des victimes ayant subi un préjudice moral et matériel en lien direct avec le crime reconnu et avoué par M. Al Faqi Al Mahdi.
17. Ce profil est une description personnelle des victimes que le Représentant légal entend rapporter respectueusement à la Chambre pour servir d'appui dans le choix des modalités de réparations à retenir.

II. Le profil des victimes réclamant des réparations

18. Cette présentation du profil des victimes contribue à la bonne compréhension des demandes de réparation des préjudices qui sont spécifiques au regard de cette procédure nouvelle et spéciale. La spécificité de cette affaire, qui est une première historique, engendre un préjudice ne pouvant être que spécifique et unique.

²¹ Voir les récits dans les 137 demandes de réparation des personnes physiques dans lesquelles on relève l'expression d'une méfiance à l'égard de l'Etat et de ces entités territoriales.

19. Le Représentant légal des victimes présente respectueusement à la Chambre un certain nombre d'éléments, tels qu'exprimés et ressentis par les victimes. Cette liste non exhaustive exprimant l'ensemble des préjudices allégués, est produite à titre liminaire pour servir de guide dans la présentation des demandes de réparations qui est accompagnée de tableaux.
20. Il s'ensuit de cette présentation que les victimes se sont présentées de diverses manières aux demandes de réparations. Cette diversité des victimes est comprise par le Représentant légal qui entend les présenter sous forme de groupes ; par localisation : (1) les victimes résidents au Mali et plus précisément à côté des [EXPURGE], qui sont des victimes directes représentant [EXPURGE] qu'elles géraient; (2) les victimes de [EXPURGE] liées spirituellement aux mausolées, qui croyaient en leur religiosité et y priaient , mais qui sont à présent [EXPURGE]. La vie de ces victimes est tributaire des Saints, ce lien relève de la pratique historique, ancestrale et spirituelle qui a été perturbée depuis la destruction des monuments. Pour ces victimes la perturbation spirituelle est une conséquence directe de la destruction des mausolées de Tombouctou ressentie de loin ou de près mais toujours au plus profond d'eux. Elles ont eu peur en abandonnant non seulement leurs domiciles mais également leurs biens matériels. Ces pratiques ancestrales uniques ne peuvent être remplacées en allant dans un autre lieu de culte, de croyance et d'adoration. En cela le préjudice moral subi est réel et irréversible.²³
21. Tout le long de leur déposition ces victimes [EXPURGE] souffrent de [EXPURGE]. Elles n'ont plus de bétail, ni d'activité artisanale pour la plupart. Pour les autres victimes abandonnées à elles-mêmes, leur sort est scellé par le non-retour des Saints dans leurs mausolées malgré la reconstruction. Tout

²³ C'est ce qu'ont affirmé les victimes d'un collectif des déplacés du Nord Mali à leur avocat.

leur malheur actuel est expliqué par cette perturbation de leurs croyances de bénédictions et d'espairs.

a. La compréhension des mots exprimés en demande des réparations

22. Lorsqu'elles demandent réparation ; les victimes utilisent certains mots pour exprimer et prouver le préjudice moral lié à la destruction de leur croyance, tels que :

- **Le pardon** : « *sort de ma bouche et non de mon cœur* ». Tous ne pardonnent pas le crime avoué (la totalité des victimes s'expriment ainsi de [EXPURGE] à [EXPURGE]) ;
- **Les Saints** : n'opèrent plus le miracle « *car avant la bénédiction était la conséquence de cette croyance, et depuis plus rien* » C'est là une motivation supplémentaire à solliciter réparation sous forme de soulagement ;
- **Le retour à la croyance brisée** : c'est une sorte de remise en état des croyances ancestrales et traditionnelles ; l'absence de confiance en soi. Ce retour à la croyance ne peut s'opérer que si et seulement si la personne se retrouve proche du mausolée pour invoquer le Saint auquel elle a toujours cru ;
- **Les offrandes** : il s'agit de dons aux mausolées, non obligatoires, mais nécessaires, une remise de 1% à 10% de ses avoirs en nature ou en monnaie locale pour le fonctionnement des mausolées ;
- **L'attaque** : c'est le fait générateur de l'infraction ayant causé préjudice. Tous les récits et allégations des demandes de réparation, ont comme point de départ ; l'attaque des mausolées en 2012. Par suite de la destruction des mausolées et mosquées, les citoyens ont fui et ont perdu la maîtrise sur leurs biens meubles et immeuble ;

- **Le Choc** : toutes les victimes personnes physiques présentent à ce stade des réparations ont exprimé un choc. Ce choc est émotionnel. Il s'agit d'un sentiment de douleur profonde et de violation intime de l'affection et croyance portée aux Saints. C'est la destruction du lien entre la victime et son Saint intermédiaire de prière et d'adoration.²⁴

23. Le Représentant légal note que les *Amicus Curiae* et experts désignés par la Chambre ont, sans concertation avec le Représentant légal, formulé les mêmes mots et expressions que celles émises dans les demandes de réparation par les 137 victimes personnes physiques.

24. Les victimes qui viennent en demande de réparation devant la Chambre répondent à la définition des Règles 85-1 du Règlement de procédure et de preuve, et de l'article 27 de l'Accord de 2007 qui pose un formalisme spécifique de la qualité de victime durant la participation à la procédure.²⁵

b. Statiques par catégorie des victimes représentées au stade de réparations

25. Le recours à ce panel de pourcentages est utilisé à titre indicatif et, est soumis respectueusement à la Chambre pour appréciation *in concreto* ; car si toutes les personnes physiques qui sollicitent la réparation évoquent le préjudice moral et matériel en des termes presque identiques, toutes n'ont pas les mêmes Saints dans leur pratique de culte et d'adoration :

Tableau des Victimes

Demande en Réparation («D.R») : Il s'agit d'un résumé des 137 DR des personnes physiques et des 2 DR émanant des personnes morales.

²⁴ ICC-01/12-01/15-194 : « *les mausolées reflètent la vie et l'histoire des communautés locales de Tombouctou. Ils représentent le passé, le présent et le futur. Les communautés locales ont vu leurs croyances secouées et leur dignité violée.* »

ICC-01/12-01/15-189 : « *Ce crime a eu un impact sur les individus et sur la communauté entière* »

²⁵ Accord de La Haye ; du 7 juin 2007 entre la Cour pénale Internationale et l'Etat Hôte.

Pour les 137 DR venant des personnes physiques : le total en CFA est de 280.220.000, soit 427.816.79 euros

Pour les 2 DR venant des personnes morales, il s'agit de [EXPURGE], le total en CFA est de 7 000 000 et de [EXPURGE] : 1 CFA symbolique.

Typologie des Victimes par Mausolée

1) Sidi Yahia regroupe [EXPURGE], il s'agit de victimes qui sont des personnes physiques rattachées au Saint parce qu'il représente leur ancêtre commun et en même temps le « pont spirituel » entre leur existence et Dieu, un Saint auquel elles doivent respect et adoration. Les personnes physiques apportent des dons divers ; argent et sacrifices d'animaux en reconnaissance des bénédictions accomplies par le Saint.

2) Sidi El Moktar regroupe [EXPURGE], les victimes invoquent leur rattachement à l'ancêtre commun. Il est adoré parce qu'il est le Saint et en même temps le « pont » entre Dieu et leur existence et parce qu'il est le seul à plaider en leur faveur auprès de Dieu. Il est respecté en tant que tel et tous lui doivent reconnaissance et adoration. Sa destruction a été ressentie par les victimes comme un déshonneur. L'endroit où il repose est devenu un lieu sacré et intouchable et sa démystification est la source de frustrations et de désespoir.

3) Ahmed Fulane regroupe [EXPURGE].

4) Bahber Babadié regroupe [EXPURGE].

5) SIDI Mahamoud regroupe [EXPURGE].

6) Alpha Moya regroupe [EXPURGE].

7) Cheick Abdoul Kassim regroupe [EXPURGE].

8) Cheick Ben A. Arragadi regroupe [EXPURGE].

9) Cheick Mahmoud El Mikki regroupe [EXPURGE].

10) Cheick Mahmoud El Arawani regroupe [EXPURGE].

Le Représentant légal tient à préciser que ce panel des DR exprimées n'est pas exhaustif. La plupart des DR lui sont parvenues en dehors du délai fixé par le calendrier des réparations. Il est impératif d'encourager le FPV à venir en aide à ses victimes en application des Règles 95(2(a)), 97(1) et 98(5) du Règlement de Procédure et de Preuve et de l'article 75(2) et (3) du Statut de Rome.

26. Que ces demandes seront laissées à la libre appréciation du FPV qui pourra ou non leur apporter assistance.²⁶ De même, le Représentant légal tient à informer la Chambre de l'arrivée des nouvelles demandes de réparation hors délais, qu'il lui a été impossible de communiquer à la Chambre.

III. Présentation du préjudice subi par les victimes

27. Les 139 victimes réclamant des réparations auprès de la Chambre (137 personnes physiques et deux personnes morales) ont subi un préjudice tant matériel que moral en lien direct avec le crime reconnu par M. Al Faqi Al Mahdi et par la Cour. En effet le Représentant légal souligne cette réalité du préjudice qui est actuelle et incontestée. Les 137 victimes personnes physiques ont perdu des biens qu'ils ont détaillés dans l'annexe confidentielle produite au titre de complément d'information aux demandes initiales.²⁹

A. La spécificité du préjudice moral des victimes personnes physiques

28. Le Représentant légal fait remarquer respectueusement à la Chambre que la notion de préjudice moral telle qu'analysée par la jurisprudence et la doctrine des différents systèmes nationaux, n'est pas totalement éloigné de la problématique des victimes dans l'affaire Al Mahdi.³¹ En effet la question qui se posera en l'espèce sera de savoir comment réparer ces victimes de l'irréparable. La réponse à cette problématique est possible selon le

²⁶ Le Représentant légal a à présent [EXPURGE]demandes en réparation, qu'il dirigera directement vers le FPV dans le cadre de son mandat d'assistance.

²⁹ ICC-01/12-01/15-210

³¹ *Réparer l'irréparable. Les réparations aux victimes devant la CPI*, Vilmer Batiste J.J

Représentant légal par la prise en considération des détails donnés dans les annexes confidentielles complémentaires aux 137 demandes de réparation de ces victimes.³² Ces annexes présentent deux catégories de dommages : (1) la destruction des âmes, de la conscience et de la croyance (2) suivie des pertes de confiance ayant un impact certain sur le culte des ancêtres des victimes.

1. Le préjudice moral du fait de destruction des âmes

29. La totalité des victimes personnes physiques ont subi une violation interne de leur conviction profonde. Le crime commis par M. Al Mahdi et son groupe sur les victimes [EXPURGE] à [EXPURGE] a eu comme impact de provoquer un « Choc » dans les esprits des habitants. Lorsqu'elles sont interrogées par le Représentant légal lors des auditions sur le terrain ; les victimes parlent toutes d'un « Choc », émotionnel, spirituel qui est vécu comme un « deuil » ou un «trouble profond » indescriptible.³³ Pour mieux décrire le sentiment de chaque victime s'agissant du préjudice moral, le Représentant légal a dû orienter les victimes vers un spécialiste, un [EXPURGE] qui a produit une attestation de fortune, compte tenu des moyens dont disposent les victimes en pleine errance.³⁴
30. L'impact de la destruction des âmes et esprits des Saints a eu pour conséquence de réduire à néant toute forme de protection personnelle ou communautaire face aux menaces extérieures.³⁵

2. Le préjudice moral du fait de la perte de valeur spirituelle intrinsèque des mausolées

³² ICC-01/12-01/15-210, annexe 125

³³ Entretiens réalisé par le Représentant légal des victimes lors de ses missions au Mali

³⁴ ICC-01/12-01/15-210 Annexe complémentaire – [EXPURGE].

³⁵ Entretiens réalisé par le Représentant légal des victimes lors de ses missions au Mali : « je n'ai plus d'espoir », « je prie mais je ne vois plus se réaliser la bénédiction »

31. L'impact de la destruction de l'esprit des Saints a eu pour effet de réduire à zéro, sinon à néant tous les espoirs de dons des mausolées. En effet les habitants de Tombouctou ont toujours été les premiers donateurs d'offrandes monétaires aux 10 mausolées victimes. Chaque jour de la semaine pour certains, le lundi et pour la plupart le vendredi. Ces jours sont l'émanation d'un choix personnel non obligatoire et, par conviction, lors de leur visite les tombouctiens offrent de l'argent ou sacrifient des animaux (pour la plupart des femmes n'ayant pas accès aux mausolées). Il n'en demeure pas moins que ces femmes savent que même de loin, leur prière est entendue et leurs vœux exhaussés. Avant l'attaque le déroulement de ce culte religieux qui, disent-ils était « parfait » et devenu après l'attaque « imparfait » car le mystère n'opère plus malgré la reconstruction et le départ des « déplacés ». Ce départ lié aux destructions est à la base de ce manque à gagner pour les victimes gérant les mausolées. En l'espèce le préjudice moral est intimement lié au préjudice matériel. Les esprits ne sont jamais rentrés dans les mausolées après leur destruction, depuis, le miracle n'opère plus. C'est la raison pour laquelle, la fréquentation est devenue rare. Nombreuses sont les victimes qui fréquentaient leurs mausolées par espoir d'obtenir tel ou tel objectif se réaliser, et à ce jour l'espoir est perdu.³⁸

3. La certitude « par appréciation in abstracto » du préjudice moral

32. En l'espèce le préjudice moral présenté en réparation devant la Chambre est non seulement une souffrance morale du fait de la destruction, mais également la perte d'une chance de bénédiction et de vie meilleure selon leurs traditions. Toutes les victimes ont vu s'installer un doute et ce préjudice est en soi moral et irréparable car aucune solution équivalente n'existe.

³⁸ Entretiens réalisés par le Représentant légal des victimes lors de ses missions au Mali

B. Le préjudice matériel des victimes personnes physique en rapport avec la destruction des lieux saints

33. Le Représentant légal entend soutenir devant la Chambre l'existence d'un préjudice financier, certain et actuel pour ces victimes de Tombouctou concomitant à l'attaque des monuments en juin et juillet 2012. Il entend faire suite des propos déjà soutenus en audience publique.
34. Pour plus de précisions ; le Représentant légal va se rapporter aux rapports présentés par les Experts dans leurs versions communiquées à la Chambre. Sans toutefois omettre une précision importante concernant la présentation de ce préjudice chiffré par les victimes elles-mêmes.
35. Pour la plupart des victimes interrogées sur la réalité des pertes financières éprouvées, il est important de préciser que bon nombre d'entre elles ignorent les notions de tenue régulière d'un journal comptable et de présentation annuelle des comptes, même pour pour les victimes qui exerçaient une activité artisanale ou commerciale importante.⁴⁰
36. Une lecture des professions exercées par les victimes [EXPURGE], rencontrées à [EXPURGE], permet de circonscrire leur préjudice matériel [EXPURGE]) de la sorte :

1. Le préjudice matériel subi par les [EXPURGE] des mausolées détruits

37. Les victimes [EXPURGE] de [EXPURGE] l'ont été du fait des destructions des mausolées et mosquées de leur ville. L'impact recherché par la commission de ce crime était non seulement la destruction des esprits et des âmes des Saints mais également la fracture du lien social.⁴¹ Comme il est confirmé par le jugement de la Cour en date du 27 septembre 2016 « *La Chambre relève qu'Ahmad Al Mahdi a supervisé la totalité de l'attaque contre l'ensemble des 10*

⁴⁰ Entretiens réalisés par le Représentant légal des victimes lors de ses missions au Mali ; ICC-01/12-01/15-210

⁴¹ ICC-01/12-01/15-171

bâtiments, et que la coaction rend compte non seulement de sa participation physique mais aussi de sa position d'autorité relativement aux crimes commis [...] »⁴², M. Al Mahdi et son groupe Ansar Dine ont contrôlé la ville de Tombouctou d'une manière arbitraire et par l'usage de leur armes. Ils avaient l'emprise non seulement sur la population mais également sur leurs biens. C'est suite à ce contexte de conflit armé et de destruction, ainsi qu'aux événements de juin et juillet 2012 que les 137 victimes personnes physique ainsi que [EXPURGE] présentent leurs demandes de réparation. Les victimes ont fui par « peur » car celles-ci ont assisté de près ou de loin à la terreur engendrée par l'attaque et la destruction des bâtiments. Ils ont alors dans leur fuite été contraints d'abandonner leurs biens, troupeaux et sommes d'argent liquide, mais aussi leurs métiers ou activités. Afin de mieux comprendre, le Représentant Légal a fait appel à [EXPURGE] afin de chiffrer le préjudice matériel subi par ces victimes et décrit dans leurs demandes de réparation.

38. Ce sont d'une part :

- [EXPURGE]: leur préjudice matériel est présenté dans les annexes de déclarations de revenus. Ce sont des présomptions sur les recettes déclarées sur l'honneur. L'absence de comptabilité tenue tient au niveau de développement local, il s'agit d'une économie plus proche de l'économie informelle que de l'économie codifiée occidentale. Leur préjudice matériel reste néanmoins réel et certain au regard des déclarations fournies dans les annexes.⁴⁶
- [EXPURGE]: l'activité [EXPURGE] se distingue de l'exploitation agricole au sens occidental du terme. Le Représentant légal entend rapporter à la Chambre les propos du journaliste interrogé sur la

⁴² ICC-01/12-01/15-171

⁴⁶ ICC-01/12-01/15-210

nature d'une telle activité.⁴⁷ A la question de savoir pourquoi les victimes de la tribu [EXPURGE] évoquent des pertes des troupeaux, le journaliste explique qu'il existe un : « *deal traditionnel, sorte de coutume qui cloisonne les communautés pastorales. Les [EXPURGE] au bord des eaux élèvent, vivent et tirent bénéfice des troupeaux qui appartiennent aux [EXPURGE] propriétaires, qui résident en ville. Ces derniers ont un droit de disposition du bétail qui échappe aux éleveurs* ».

Des lors, pour détruire le tissu social une attaque des [EXPURGE] était préparatoire à la destruction des bâtiments dans le cadre de l'occupation. Conséquemment à la terreur engendrée par la destruction des monuments, et l'impact que celles-ci ont eu sur les victimes et le reste de la population civile, les citoyens ayant pris la fuite ne pouvaient porter secours aux [EXPURGE] qui ont été attaqués au [EXPURGE]⁴⁸

- Les autres activités liées au commerce et artisanat : il s'agit des boutiquiers et de commerçants ambulants, qui représentent le tissu de la vie sociale à [EXPURGE]. Ceux-ci ont subi des pertes financières du fait de la destruction des mausolées. Pour une partie des victimes qui exercent le [EXPURGE]; force est de constater qu'avant l'attaque, la tenue des livres de commerce et la comptabilité n'était pas faite. Après la destruction des monuments et leur fuite, les victimes déplacées ne sont pas en mesure de chiffrer leur activité ni de produire des éléments de preuve.⁵⁰

⁴⁷ Entretien entre [EXPURGE] et le Représentant légal ayant eu lieu lors de sa mission en [EXPURGE]

⁴⁸ Les [EXPURGE] vivent au bord des rivières par tradition.

⁵⁰ La preuve des actes de commerce par un commerçant est traditionnellement faite à partir d'un registre de commerce, de livres de commerce dans une économie formelle. La réalité de Tombouctou qui est celle de l'économie informelle des dites activités en tant de paix et d'autant plus vraie suite au climat de terreur instauré à la suite de l'attaque des mausolées, rendant ainsi la production de tout élément probant impossible.

39. Et d'autre part ;

- Les victimes par ricochet pour perte d'une chance ; il s'agit des [EXPURGE] ayant perdu une chance de scolarisation parce que leurs [EXPURGE] ont péri lors de la contestation de la destruction, il s'agit de toutes les victimes collatérales aux destructions. En effet les [EXPURGE] sous surveillance et *éducation* de leurs [EXPURGE] qui étaient des victimes collatérales, sont devenues à leur tour des victimes directes de la destruction des mausolées. Il ressort des auditions des victimes [EXPURGE] à l'époque de l'attaque des mausolées que le jour de la destruction, [EXPURGE] ont tenté en vain de s'opposer à Al Mahdi et à son groupe, au risque de leur vie. « *Les assaillants ont essayé de dissuader la foule contestataire en tirant sur les manifestants causant ainsi des morts* » ; tel est le propos recueilli par le Représentant légal et exprimé par certaines victimes dans les pièces additionnelles venant en appui aux demandes de réparation, qui accompagnent les demandes en réparation déposées par le Greffe en [EXPURGE] et communiquées à la Chambre.⁵²

2. Recours à l'avis et aux rapports d'experts sous l'égide de la Chambre

40. En se référant aux rapports des experts tels qu'ils démontrent ces préjudices eux-mêmes divisés en dix sous-postes de préjudice, le Représentant Légal entend attirer l'attention de la Chambre sur la spécificité du préjudice causé dont l'évaluation monétaire faite par les experts est détaillée ci-dessous :

Poste de préjudice	Valorisation par [EXPURGE]	Valorisation par [EXPURGE]	Valorisation par [EXPURGE]
Préjudice(s) psychologique(s)			
Privation des droits	Non renseigné	20 000 USD	Pas moins que

⁵² ICC-01/12-01/15-210-Conf et Annexes ; ICC-01/12-01/15-213 et Annexes.

de l'homme et droits culturels			23 162 452 000 Francs CFA au total
Souffrance mentale et angoisse	Non renseigné	437 000 USD	
Perte de l'enfance et perte de chance	Non renseigné	Non renseigné	
Préjudice lié au décès d'un proche	Non renseigné	Entre 6 000 et 30 000 USD en fonction des liens de parenté et de la proximité des victimes directes avec le défunt	
Perte de relation	Non renseigné	Non renseigné	
Préjudice(s) économiques(s)			
Destruction des sites funéraires	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné
Perte de revenus au niveau local	Non renseigné	24 930 USD.	23 162 452 000 Francs CFA
Perte de revenus au niveau national	Non renseigné	Non renseigné	5 971 852 800 Francs CFA
Préjudice économique subi par la communauté internationale	Non renseigné	Non renseigné	3 000 000 USD
Préjudice économique lié à l'exil	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné

41. Le Représentant légal entend préciser son adhésion aux rapports produits par les experts tout en apportant des catégories de préjudices supplémentaires propres à la communauté des victimes rencontrées à [EXPURGE] ainsi qu'à [EXPURGE].

IV. Soumissions du Représentant légal quant à l'évaluation du préjudice et aux modalités de réparation

42. La Règle 97 du Règlement de procédure et de preuve pose le principe de l'évaluation de la réparation et prévoit que « *compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective ou les deux.* ».
43. Le Représentant légal soumet respectueusement à la Chambre ces deux options comme mode de réparations pour l'espèce. Il est nécessaire que la Chambre procède à des réparations non seulement individuelles mais aussi collectives afin d'entériner la volonté des victimes et leur apporter le sentiment de justice et de paix dont elles ont besoin.

1. Le recours à l'approche ou évaluation approximative au cas par cas des réparations individuelles

44. Le Représentant légal sollicite respectueusement de la Chambre une méthode d'évaluation des dommages et préjudices causés en fonction des montants exprimés dans les demandes de réparation émises par les victimes. Cette position n'est pas en contradiction avec la Règle 97 du Règlement de procédure et de preuve citée plus haut.
45. Ce texte permet aux 139 victimes ayant soumis des demandes de réparation en l'espèce, d'espérer une réparation individuelle égale au montant des pertes exprimées dans leurs demandes et documents additionnels mis à disposition de la Chambre⁵³. Ces documents sont complémentaires aux demandes (initiales) introduites en amont.
46. Le Représentant légal soumet respectueusement à l'appréciation *in concreto* de la Chambre l'ensemble des demandes annexes aux demandes initiales en réparation, l'ensemble de ces documents représente les requêtes des victimes

⁵³ ICC-01/12-01/15-210 et Annexes

pour leurs pertes individuelles. Il s'agit de l'ensemble des demandes en réparation qui doit être traité au cas par cas selon chaque victime.

47. L'appréciation *in abstracto* est aussi sollicitée de la Chambre par le Représentant légal étant donné la nature de l'impact du crime avoué sur la population civile de Tombouctou et à l'égard de la communauté internationale.⁵⁵
48. Ainsi, l'octroi d'une allocation spécifique aux victimes par la Chambre au titre de réparation, vient réparer les conséquences spécifiques nées de la spécificité du préjudice matériel subi du fait de l'impact du crime commis par Al Mahdi et ses conséquences sur la population civile, plus spécialement sur les 137 victimes.
49. Le Représentant légal rapporte à la Chambre la difficulté pour les victimes de quantifier de manière précise le préjudice causé par l'impact du crime sur leur spiritualité et leur vie active. C'est pourquoi, il sollicite respectueusement de la Chambre, en vertu de la Règle 97(1) et (3) du Règlement de procédure et de preuve, l'adoption d'une appréciation *in concreto* pour le préjudice matériel évoqué et une appréciation *in abstracto* pour l'octroi d'une allocation collective globale.

2. Le recours à l'approche globalisante ou collective du préjudice collectif : la souffrance morale des victimes

50. Dans leur quasi-totalité, les victimes ont vécu une profonde douleur, un choc tant spirituel que culturel, qui est consigné dans leurs attestations médicales. Ce préjudice est collectif, il s'agit d'un préjudice unique, lié à un crime singulier qui nécessite la conception d'une réparation collective de soulagement.

⁵⁵ ICC-01/12-01/15-171

51. Le Représentant légal sollicite respectueusement de la Chambre l'adoption d'une approche collective *via* l'allocation d'un montant global au titre de réparation collective de soulagement⁵⁸, comme suit :

Perte de spiritualité : perte de ce qui est la valeur intrinsèque des mausolées

- 1) **Sidi Yahia** : montant d'allocation forfaitaire de 1000 000 CFA, soit environ 1524.5 €. Dans la grande mosquée se trouve le mausolée rattaché comme immeuble par destination à la spiritualité des adeptes. Le mausolée était un objet d'attraction qui a perdu sa valeur spirituelle et historique malgré la reconstruction ;
- 2) **Sidi El Moktar** : montant d'allocation forfaitaire de soulagement pour la perte de sa valeur spirituelle et ancestrale : 1000 000 CFA, soit environ 1524.5 € ;
- 3) **Ahmed Fulane** : montant d'allocation forfaitaire de soulagement pour la perte de la valeur spirituelle : 1000 000 CFA, soit environ 1524.5 € ;
- 4) **Bahber Babadié** : montant d'allocation forfaitaire de soulagement pour la perte de la valeur spirituelle : 1 000 000 CFA, soit environ 1524.5 € ;
- 5) **Sidi Mahamoud** : montant d'allocation forfaitaire pour le perte de la valeur spirituelle : 1 000 000 CFA, soit environ 1524.5 € ;
- 6) **Alpha Moya** : montant d'allocation forfaitaire pour la perte de la valeur spirituelle : 1 000 000 CFA, soit environ 1524.5 € ;
- 7) **Cheick Abdoul Kassim** : montant d'allocation forfaitaire pour la perte de la valeur spirituelle : 1000 000 CFA, soit environ 1524.5 € ;
- 8) **Cheick Ben A. Arragadi** : montant d'allocation forfaitaire pour la perte de la valeur spirituelle : 1000 000 CFA, soit environ 1524.5 € ;
- 9) **Cheick Mahmoud El Mikki** : montant d'allocation forfaitaire pour la perte de la valeur spirituelle : 1000 000 CFA, soit environ 1524.5 € ;

⁵⁸ L'expression « *Nous voulons au moins une somme pour un soulagement* » a été utilisée dans les demandes de réparation que cela soit dans les DR initiales [EXPURGE] mais également dans celles des [EXPURGE]

10) Cheick Mahmoud El Arawani : montant d'allocation forfaitaire pour la perte de la valeur spirituelle de 1000 000 CFA, soit environ 1524.5 €

Total des allocations forfaitaires de soulagement : 10 000 000 CFA

Total des allocations converties en euros : 15 244.9€

52. Le Représentant légal tient à rappeler que le mobile recherché lors de la destruction a été avoué par Al Mahdi et ses complices d'Ansar Dine comme étant la démystification des esprits. Que cet objectif est atteint malgré la reconstruction des mausolées. Les neuf mausolées et la mosquée de Sidi Yahia ont perdu leur valeur spirituelle et ce préjudice est irréparable. Seule une allocation forfaitaire permettra d'apaiser les tensions possibles entre différentes communautés à travers les mausolées.
53. Cette allocation compensatrice de la valeur spirituelle perdue est raisonnable et compatible au préjudice moral subi par les victimes, en application de l'article 75(4) du Statut, contrairement à l'argument soulevé par la Défense dans ses observations du 2 décembre 2016.⁵⁹
54. Le Représentant légal soumet respectueusement à l'appréciation de la Chambre le quantum de cette allocation raisonnable, en application de l'article 75(4) du Statut.
55. Comme dans la jurisprudence *Katanga*, le Représentant légal demande respectueusement à ce que ce montant soit accordé à chacune des victimes sans distinction aucune au titre de la souffrance commune.
56. Le collège d'experts suggère que les réparations allouées aux victimes revêtent à la fois une dimension collective et une dimension individuelle, en

⁵⁹ ICC-01/12-01/15-191

ce que l'attaque a porté atteinte à la communauté dans son ensemble mais aussi aux individus pris isolément.⁶⁰

3. L'allocation de soulagement individuelle de 100€ ou 65 595.7 CFA au titre de perte d'une chance du fait du préjudice subi par les victimes individuelles : aide à renouer le lien social, culturel et traditionnel brisé

57. Le Représentant légal renvoie la Chambre à ses observations du 2 décembre 2016 quant aux principes des réparations et au surplus, rajoute les points suivants. En effet toutes les victimes ayant exprimé leurs DR demandent des réparations pour la perte de leurs croyances. Leur perte de confiance et l'absence de fréquentation des mausolées est une expression du préjudice moral en terme de perte d'une chance de bénédiction.

137 victimes individuelles de [EXPURGE] et [EXPURGE]: $137 \times 100\text{€} = 13\,700\text{€}$

Total de l'allocation individuelle de soulagement par personne : $100\text{€} = 65.595\text{ CFA}$

Total 137 DR allocation de soulagement : $13.700\text{€} = 8.986.610\text{ CFA}$

58. Le Représentant légal entend soumettre cette demande d'allocation de soulagement pour [EXPURGE] et pour ceux [EXPURGE] et ayant été empêchés dans leur pratique spirituelle. Tous demeurent exposés à l'insécurité qui fait des lieux saints une éventuelle cible en cas d'attaque.⁶¹
59. Cette allocation pourra jouer un rôle de réparation collective pour un préjudice à la fois collectif et en même temps individuel. Les [EXPURGE]

⁶⁰ Voir notamment ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxI-Red, p. 42; ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxII-Red, para. 125; ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxIII-Red, p. 120-122, 148-149.

⁶¹ La ville de Tombouctou est classée catégorie 5/5 selon les instructions de la MINUSMA. Les rebelles y règnent en maître de la Charia comme cet article le souligne « *Au Mali, un couple vivant en concubinage lapidé par des 'Islamistes'* » Lire aussi : *Au Mali, l'impossible paix ?*

Cet article fait allusion aux membres du groupe Ansar Dine lors de leur règne au nord-ouest à Tombouctou où ils avaient détruit des mausolées de Saints musulmans vénérés par la population en 2012.

pourront ainsi enfin trouver les moyens de [EXPURGE] dans [EXPURGE] propice à leurs pratiques ancestrales de croyance et d'adoration.

4. La perte de chance des [EXPURGE], victimes collatérales lors de la destruction

60. Enfin dans cette catégorie figurent les demandes en réparations des victimes par ricochet ayant subi un préjudice direct causé par la perte d'un être cher tué lors de la destruction.
61. Le Représentant légal attire l'attention de la Chambre sur le fait que la notion de « réparations collectives » est sujette à interprétation et qu'il est possible, voire probable, qu'elle ait été interprétée différemment par les victimes en l'espèce. En effet, il apparaît des demandes en réparation soumises par les victimes que certaines ont interprété la notion de « réparations collectives » comme désignant des mesures attribuées à la communauté en tant que telle alors que d'autres l'ont comprise comme des mesures individuelles attribuées à tous. Pour éviter tout doute, le Représentant légal propose de clarifier une nouvelle fois cette notion.
62. La Cour dans les affaires Katanga et Lubanga a ainsi précisé que « *les réparations accordées à titre collectif devraient remédier au préjudice que les victimes ont subi aussi bien individuellement que collectivement* ». ⁶²
63. Pour autant, la Chambre dans l'affaire Katanga considère qu'afin d'être le destinataire de réparations collectives, « *un groupe ou une catégorie de personnes peut être lié(e) par une identité ou une expérience vécue en commun, mais aussi par le fait d'être victime de la même violation ou du même crime relevant de la compétence de la Cour* ». ⁶³

⁶² Lubanga, Chambre d'appel, Ordonnance de réparation, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 33

⁶³ ICC-01/04-01/07-3728

64. En effet, les [EXPURGE], majoritaires en l'espèce, ainsi que les [EXPURGE]et [EXPURGE] sont des communautés d'ethnies au sens de cette jurisprudence et en conséquence la règle suivante leur est applicable : « *les réparations collectives peuvent bénéficier à un groupe notamment ethnique, racial, social, politique, religieux préexistant au crime, mais également à tout autre groupe uni par les préjudices et les souffrances collectifs résultant des crimes pour lesquels le condamné a été reconnu coupable* ». ⁶⁴ La Chambre n'exclut par ailleurs pas que certaines modalités de réparations collectives puissent être bénéfiques sur le plan individuel. « *Ces réparations collectives dites individualisées sont attribuées au groupe de victimes, mais prévoient toutefois la possibilité de moduler le bénéfice pour chaque victime, en fonction de son besoin particulier* ». ⁶⁵
65. Comme il le sera détaillé ci-dessus, le Représentant légal soutient non seulement qu'il soit octroyé des réparations collectives appropriées pour réparer le préjudice moral commun à toutes les victimes, mais aussi à toute la population de Tombouctou.

5. *Soumission du Représentant légal pour une mise en œuvre de la justice réparatrice dans l'espèce à partir des principes d'équité et d'égalité*

66. Toute justice visant à réparer les violences commises pendant ou suite à un conflit armé se doit de préserver le principe d'égalité et d'équité entre les victimes. Comme l'a indiqué la Chambre d'appel, et conformément à l'article 21(3) du Statut, « *les réparations doivent être accordées aux victimes sans distinction défavorable fondée sur le sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité* ». ⁶⁶

⁶⁴ ICC-01/04-01/07-3728, para. 274.

⁶⁵ ICC-01/04-01/07-3728, para. 280.

⁶⁶ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, para. 16.

67. Ainsi l'octroi d'une allocation de soulagement telle que proposée ci-dessus par le Représentant Légal correspond à un levier de mise en œuvre de la justice de soulagement pour un préjudice moral « *spirituel* » collectif. En effet les 139 victimes représentées à ce stade des réparations ont vécu la honte à des degrés divers et à géométrie variable. Pour [EXPURGE], cela a été la souffrance de vivre la honte tout en étant dans l'impuissance. De même pour [EXPURGE] et d'autres personnes morales présentes à ce stade de la procédure, l'anéantissement de milliers d'années d'histoire culturelle, qui plus est pour un patrimoine protégé (plusieurs siècles d'existence de Tombouctou) est préjudiciable, sans oublier, enfin, les habitants de la région de Tombouctou dont a été brisée l'histoire religieuse et les racines les liants à leurs ancêtres.
68. L'allocation de telles mesures de réparation doit ainsi bénéficier à l'ensemble de la population, y compris à ses membres n'ayant pas déposé de demandes en réparation devant la Cour.
69. Sans toutefois rappeler que cette allocation de réparation collective ne doit pas exclure l'octroi de réparations individuelles, visant à réparer les préjudices particuliers, et notamment les préjudices matériels ou économiques, subis par les victimes.
70. Le fondement de cette approche trouve sa source dans la jurisprudence précitée de la Chambre de première instance dans l'affaire Katanga, « *Une réparation individuelle octroie à la victime un bénéfice auquel elle a un droit exclusif ; autrement dit la victime reçoit un bénéfice qui lui est particulier* ». ⁶⁷

Le Représentant légal soutient que l'octroi de telles réparations est conforme aux droits et aux demandes des victimes en l'espèce.

6. *Le droit de réparation à la lumière de la jurisprudence Katanga*

⁶⁷ ICC-01/04-01/07-3728, para. 271

71. Le Représentant légal sollicite respectueusement de la chambre l'application de la jurisprudence *Lubanga* en ce qu'elle précise la définition de la notion de victime ainsi que les grands principes des réparations. Cela étant, la spécificité du cas d'espèce ne doit pas être oubliée.
- a. *La recevabilité et admission des demandes en réparation pour le préjudice irréparable*
72. Conformément à l'Article 21(2) du Statut de Rome, « la Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures ». Dès lors, le Représentant Légal sollicite de la chambre la mise en œuvre des principes dégagés par la jurisprudence *Lubanga* et *Katanga* concernant la recevabilité de l'ensemble des demandes en réparation communiquées, et leur application en l'espèce. Sans toutefois omettre le principe d'admission au stade des réparations tel qu'il tire son fondement dans le jugement du 27 septembre 2016.⁶⁸
73. Le Représentant légal préconise en conséquence que, en plus des réparations collectives attribuées à tous, chaque victime ayant subi un préjudice particulier perçoive la même réparation individuelle que les victimes ayant subi un préjudice similaire ou équivalent. En d'autres termes, à situation égale, traitement égal.
- b. *Le sens de la règle d'égalité sollicitée : participation de tous à une justice réparatrice*
74. Le Représentant légal entend rapporter à la Chambre le sentiment d'attente d'une participation à la justice quand bien même le crime réparé n'a pas permis d'établir le préjudice. Les victimes ont trouvé satisfaction d'être vues à un stade approprié de la procédure. Pour autant, et comme il l'a été indiqué plus haut, le Représentant légal insiste sur le fait que le choix des modalités de réparation appropriées et leur mise en œuvre, si elles ne doivent pas

⁶⁸ ICC-01/12-01/15-171

contribuer à créer ou faire perdurer des formes de discrimination, doivent, au contraire, être respectueuses de la culture locale et ne pas aller à l'encontre des traditions organisant le tissu social de Tombouctou et de ses environs.

c. Le sens de l'équité recherchée au stade des réparations

75. L'équité au sens de la réparation des préjudices avancés correspond aux yeux de victimes à une justice réparatrice. Toutes les victimes de Tombouctou et du Mali ainsi que celles de la communauté internationale ont vécu la même souffrance morale indistinctement. Et c'est à ce niveau là que se situe leur espoir d'un traitement égalitaire dans cette justice réparatrice.

d. Droit applicable à la preuve des faits juridiques : demande d'interprétation large des éléments apportés au titre de preuve « in extenso » : atteinte à la croyance

76. C'est la preuve d'une atteinte à la croyance telle qu'elle est issue du crime contre les biens « mausolées dont l'un est incorporée à la mosquée ».

77. Sur ce point l'article 21 du Statut de Rome prévoit une hiérarchie des règles de preuve et non pas une hiérarchie des éléments de preuve. En ce qu'il stipule à son alinéa 1 c) qu' : « *A défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des Etats sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime. Si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues* ».

78. Le Représentant légal soumet respectueusement à l'interprétation *in extenso* l'ensemble des attestations introduites au titre de preuve.

79. Qu'il s'agit de prouver un fait juridique au sens de la démonstration de la souffrance vécue du fait du crime, en tant que préjudice moral. Selon le

système de droit à la preuve des faits juridique en droit romano-germanique la preuve des faits juridiques est réalisée par tout moyen.

80. A partir de [EXPURGE] et de retour à [EXPURGE], les victimes ont donc recherché à produire un certain nombre d'attestations de diverses forces probantes.⁷¹
81. Ainsi les attestations de résidence produites par [EXPURGE] au titre d'éléments de preuve signées par l'autorité administrative locale en sa qualité d'officier d'état civil, ont la force probante totale et à ce titre sont soumis à l'appréciation *in concreto*.
82. Quant aux autres attestations sur l'honneur faisant office de preuve, il s'agit de présomptions simples réfragables. Leur production a été complémentaire et nécessaire pour la bonne appréciation du préjudice matériel allégué par les 139 victimes se trouvant devant la Chambre. Le représentant légal conscient de leur valeur probante relative, sollicite de la Chambre l'interprétation extensive de la charge de la preuve.
83. La preuve discutée ici concerne la démonstration d'un sentiment de souffrance, d'une profonde détresse, d'une croyance brisée, ou d'un trouble psychique et psychologique en un mot d'une *atteinte à la croyance* étalée dans le temps ; qui s'affiche dans les récits exprimés par les victimes en termes de préjudice moral. Les alinéas 2 et 3 de l'article 21 du Statut de Rome accordent aux juges des réparations un grand pouvoir d'interprétation *in extenso* des principes de droit, notamment ceux régissant le système de la preuve, ce qui est nécessaire au regard du cas en l'espèce.

e. *Responsabilité de M. Al Mahdi*

⁷¹ ICC-01/12-01/15-210-Conf et Annexes ; ICC-01/12-01/15-213 et Annexes.

84. La Défense pourra soulever l'absence de condamnation de M. Al Mahdi pour la destruction et le pillage des biens matériels, la destruction des sites funéraires adjacents aux mausolées visés, et l'exil forcé de nombreuses victimes. Il n'en demeure pas moins que ces préjudices, subis par les victimes et ayant toujours des conséquences dommageables sur leur quotidien, sont l'une des conséquences directes de l'attaque que M. Al Mahdi a planifié et supervisé.
85. Comme l'a noté la Chambre, *« prises dans leur ensemble, les contributions d'Ahmad Al Mahdi constituent une contribution essentielle au crime, avec le pouvoir qui en découle de faire obstacle à la commission dudit crime »*.⁷² De surcroît, *« le cas d'Ahmad Al Mahdi satisfait à tous les éléments tant de la perpétration directe que de la coaction »*.⁷³ *« A ce titre, la participation directe d'Al Mahdi à cinq [des] attaques conforte les conclusions de la Chambre selon lesquelles l'intéressé a apporté une contribution essentielle aux crimes à lui reprochés, en exécution d'un plan criminel commun »*.⁷⁴ Dès lors, bien que d'autres personnes aient été impliquées dans la commission du crime, la responsabilité de M. Al Mahdi et la charge des réparations qui lui incombent ne doivent pas être minimisées. Au contraire, le montant des réparations incombant à M. Al Mahdi doit refléter le caractère « essentiel » de sa contribution aux crimes commis et à l'ensemble de leurs conséquences.
86. Par ailleurs, comme il l'a indiqué plus haut, le Représentant légal soutient que l'indigence de M. Al Mahdi ne doit pas affecter le montant monétaire lui incombant au titre des réparations.

V. Soumission du Représentant légal pour les mesures d'exécution des réparations

⁷² ICC-01/12-01/15-171-tFRA, para. 53.

⁷³ ICC-01/12-01/15-171-tFRA, para. 59.

⁷⁴ ICC-01/12-01/15-171-tFRA, para. 61.

A. Demande des mesures d'effectivité du droit à réparation au sens de la justice réparatrice

87. Le Représentant légal rapporte à la Chambre l'expression des victimes [EXPURGE] n'ayant pas participé au stade de réparations. Il y a un grand risque de frustration eu égard à [EXPURGE].⁷⁵ Ceci dit, la participation des victimes non autorisées à l'assistance du FPV ou aux différents plans de réparation, permettra d'assouvir le sentiment d'égalité de traitement et celui de justice réparatrice, faute de quoi l'injustice risque d'accroître et sera le motif de tensions entre les communautés [EXPURGE], représentant la majorité des dossiers en cours de traitement, et les autres communautés [EXPURGE]. En effet plusieurs victimes issues des minorités [EXPURGE] viennent en quête de justice réparatrice. Elles acceptent d'emblée la réparation collective de manière alternative et faute des réparations individuelles. Une décision de la Chambre pourra en ce sens fonder la motivation du FPV dans la quête des fonds pour la réalisation de ses objectifs en vue d'assistance des victimes en l'espèce (principalement [EXPURGE]).

1. La participation au stade d'assistance comme modalité de réparation des victimes hors délai:

88. En effet d'autres victimes sont au bord du stade des réparations, exclues par la Chambre dans son jugement de rejet de la Requête en clarification soumise par le Représentant légal des victimes.⁷⁶ Ces victimes vont vivre une frustration de voir les leurs autorisées à des réparations quand elles-mêmes n'ont pas pu être acceptées par la Chambre. Ceci dit, le Représentant légal propose respectueusement à la Chambre de prendre en considération cet état

⁷⁵ Le Représentant légal est actuellement en possession de [EXPURGE] non communiqués à la Chambre

⁷⁶ ICC-01/12-01/15-222.

de fait et d'y remédier par une mesure de réparation collective et de soulagement.⁷⁷

89. Les demandes en réparation fournies à la Chambre n'excluent pas les deux formes de réparation – collectives et individuelles – reconnues par la Cour dans les affaires *Lubanga* et *Katanga*. Le Représentant légal réitère que les deux formes de réparation sont appropriées en l'espèce et demande respectueusement à la Chambre d'ordonner la mise en œuvre conjointe de réparations individuelles et collectives.

2. *Les mesures d'effectivité de la justice réparatrice spécifiques aux victimes [EXPURGE]: accompagnement et communication*

90. La mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation constitue un défi. Elle ne doit pas être une fin en soi mais, au contraire, le début d'un processus qui permettra aux droits et libertés des victimes d'entrer dans la voie de l'effectivité. Une simple Ordonnance de réparation déclaratoire rendrait totalement inopérante la phase des réparations, et par là même l'objectif poursuivi par le Statut de Rome. Le statut des victimes serait par ailleurs réduit à néant.
91. Le Représentant légal entend soulever respectueusement devant la Chambre l'existence d'éventuelles frustrations parmi des victimes. Celles ayant obtenu le droit de participer à la phase des réparations, est celles qui n'ont pas pu être admise à participer après l'ordonnance du juge unique fermant la porte d'accès à des réparations pour des nouvelles victimes.⁷⁸

3. *Demande de collaboration avec le Fonds au profit des victimes pour la maîtrise des paramètres locaux*

⁷⁷ Ordonnance de rejet de la requête en clarification de la procédure.

⁷⁸ ICC-01/12-01/15-222

92. La prise en compte des aspirations des victimes à des réparations et les tensions communautaires provoquées par la décision à venir sont les motivations à la base de la soumission du Représentant légal.
93. Le Représentant légal sollicite respectueusement de la Chambre une autorisation, de collaborer avec le FPV pour la bonne compréhension des réparations collectives et individuelles à certains égards. Il y a lieu de noter que le climat d'insécurité croissant au Mali et plus précisément à Tombouctou, est un facteur d'instabilité sociale pour toutes les victimes [EXPURGE] et celles [EXPURGE].⁷⁹ [EXPURGE]. Qu'il est utile de faire le point à chaque évolution des réparations accordées à titre individuel ou collectif.
94. Cette collaboration permet la notification individuelle des décisions aux victimes afin d'éviter l'incompréhension et la méfiance au sein d'une communauté déchirée.

4. L'accompagnement et la notification des décisions des réparations

95. Cette mesure permet de renouer le tissu social de Tombouctou. Le Représentant légal sollicite de la chambre une liste non exhaustive des mesures d'accompagnement des réparations. Il estime que ce droit à réparation ne sera effectif que s'il réalise les objectifs visés dans le jugement « à venir » de la Chambre portant réparations des victimes autorisées. Ces mesures sont nécessaires pour affermir le système de réparation décidé par la Cour et en considération des paramètres du terrain.

⁷⁹ En principe les victimes sont en insécurité permanente ce qui constitue une violation de leur droit naturel de vivre dans leur milieu d'origine. En application de la Jurisprudence récente de condamnation de l'Etat du Kenya pour violation de droit des peuples autochtones garanti par la Charte Africaine de 2017, la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples qui applique la Charte prend une décision en faveur des droits des peuples qui sonne au cœur des Etats qui ne protègent pas leurs nationaux, victimes des violations massives de droits de l'homme..

96. L'effectivité des réparations n'est pas une dimension négligeable au sein de la communauté malienne où plusieurs victimes d'autres exactions sont dans le désespoir en l'absence de toute autre forme de justice.
97. De l'avis du Représentant légal, un traitement égal des victimes, quel que soit leur genre, est indispensable car la mise en œuvre de réparations ne doit pas avoir pour conséquence une quelconque discrimination entre les victimes, et notamment pas une discrimination basée sur le genre. Le Représentant légal prône une stricte égalité entre les victimes placées dans une même situation. Dès lors, les victimes de sexe féminin doivent pouvoir percevoir directement la réparation qu'il leur sera allouée le cas échéant, et ce dans les mêmes conditions que les victimes de sexe masculin.

5. Implication de la population et des chefs coutumiers à l'élaboration du plan de réparation via le FPV

98. Dans ses observations initiales du 2 décembre 2016, le Représentant légal soutenait la nécessité d'impliquer la population de Tombouctou et les autorités locales et coutumières à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan de réparation.⁸⁰ Le Représentant légal insiste sur l'importance de cette implication des autorités locales, et en particulier [EXPURGE] et [EXPURGE]. Cette position est partagée par les experts, comme il l'a été relevé ci-dessus.

B. La mise en place de mesures permettant des modalités concrètes de réparations suivies d'un rapport in fine à la Chambre

99. Le Représentant légal sollicite le droit de faire un rapport à remettre à la Chambre et au FPV selon le type du préjudice détaillé ci-dessus quant à l'identification et à la valorisation des postes de préjudices soufferts par les victimes. Dès lors, le Représentant légal soutient que les postes de préjudice suivants ouvrent droit à des réparations collectives et/ou individuelles : un

⁸⁰ ICC-01/12-01/15-190-Conf, paras 130-134.

préjudice moral, lui-même composé du préjudice de privation des droits de l'homme et des droits culturels, le préjudice de souffrance mentale et d'angoisse, le préjudice de perte de l'enfance et de perte de chance, ainsi que, le cas échéant, le préjudice lié au décès d'un proche, et le préjudice de perte de relation; et, un préjudice matériel composé du préjudice lié à la destruction des sites funéraires, le préjudice de pertes de revenus, et le préjudice lié à l'exil le cas échéant. A ces préjudices subis directement par les victimes originaires de Tombouctou, s'ajoutent le préjudice de perte de revenus au niveau national et le préjudice économique subi par la communauté internationale.

100. Le Représentant légal soutient que les réparations individuelles allouées doivent être accompagnées de la mise en œuvre d'une ou plusieurs modalités de réparations collectives. Plus précisément, le Représentant légal distingue deux groupes de victimes devant bénéficier chacune, de réparations collectives appropriées : les victimes vivant toujours à [EXPURGE] et les [EXPURGE].
101. Le Représentant légal souligne que ni la Section de réparation et participation des victimes ni le Fonds au Profit des Victimes ne sont présents au Mali où la situation est très différente de celle de la République Démocratique du Congo, notamment. La participation du Représentant légal aux côtés du FPV lors de l'élaboration du projet de réparations est nécessaire pour éviter que ce dernier n'établisse un projet au soutien de l'intérêt des victimes dont il ignore tout (leurs identités, leurs besoins, leurs préjudices, le contexte et les spécificités locales). Confier l'élaboration du projet de réparations au seul FPV risquerait de conduire à proposer des réparations inadaptées aux besoins des victimes, et ce faisant, mettre à mal la fragile paix sociale. Octroyer une réparation qui ne soit pas en adéquation avec le préjudice subi et leurs besoins reviendrait à une absence de réparation.

102. Le Représentant légal tient à préciser que le FPV avançait déjà dans ses observations de décembre 2016 que dans le cadre d'un programme de réparations, il était « *disposé à consulter le Représentant légal des victimes sur cette question* ». ⁸¹ Le Représentant légal a ainsi rencontré des représentants du FPV le 10 mai 2017. Lors de cet entretien, le FPV s'est montré enthousiaste à la proposition du Représentant légal de collaborer avec le Fonds tout au long de la procédure et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de réparation.
103. La participation du Représentant légal est également essentielle pour parer à tout risque de dérapage et de conflit entre les victimes et, pour éviter l'incompréhension entre celles qui auront obtenu satisfaction et celles qui verront leurs demandes rejetées ou qui du fait de leur éloignement n'auront pu venir aux réparations.

1. Projets de réparations collectives

104. Lors de ses missions en [EXPURGE], le Représentant légal a rencontré [EXPURGE] et [EXPURGE]. Ces victimes avaient émis un projet de formation évalué et chiffré remis au Représentant légal.
105. Ce projet repose sur l'acquisition d'un terrain, l'acquisition de mobilier, la formation d'un corps professoral pour les jeunes de 2 à 7 ans, qui serait suivi d'une formation intermédiaire entre le primaire et l'accès à l'université de Sankoré.
106. Ce plan de réparation permettrait de renouer les maillons sociaux brisés entre les différentes communautés et de soutenir de vivre ensemble et la paix sociale. Il inclura une cellule psychologique de crise et de résolution de

⁸¹ ICC-01/12-01/15-187-tFRA, para. 23.

conflits à caractère coutumier et religieux. Le Représentant légal estime son coût 10 000 000 CFA.

107. Lors des auditions de victimes [EXPURGE]; un projet a été chiffré par elles ; pour la mise en place d'une cellule de formation aux métiers artisanaux pour les victimes ayant perdu le moyen de [EXPURGE] nécessiterait : l'acquisition d'outils de formation, le paiement des charges locatives du personnel formateur, une aide au microcrédit, pour un coût 10 000 000 CFA.
108. Par ailleurs, [EXPURGE], [EXPURGE] et [EXPURGE] ont pour la majorité exprimé le désir de voir la Cour participer, financièrement ou par l'acquisition de matériaux, à l'entretien quotidien et à la réfection annuelle des mausolées. Certaines de ces victimes ont aussi émis le souhait de voir la protection des mausolées renforcée afin de les protéger de la potentialité de futures attaques. Le Représentant légal soutient ce projet, qu'il conviendra cependant de préciser et chiffrer conjointement avec [EXPURGE] et autorités locales.

2. Prise en compte de la méfiance des [EXPURGE] à l'égard des autorités maliennes

109. Ces victimes sont, pour la grande majorité, dans une situation très précaire et ne font pas facilement confiance aux institutions maliennes et, *a fortiori*, aux institutions étrangères. Il est donc indispensable que le Représentant légal soit présent aux côtés des victimes au moment de la notification par la Chambre de l'Ordonnance de réparations ainsi que pendant toute la phase d'élaboration et de mise en œuvre du projet de réparations. En effet, la démarche de la Chambre et du Fonds risque d'être mal comprise par les victimes si elle n'est pas expliquée par la seule personne qu'elles connaissent et en qui elles ont confiance.

110. Pour l'ensemble de ces raisons, le Représentant légal demande donc respectueusement à la Chambre l'autorisation de participer à l'élaboration et à l'exécution du projet de réparations, et ce, jusqu'à ce que les réparations soient effectivement mises en œuvre. Le Représentant légal a d'ailleurs d'ores et déjà réfléchi avec les victimes aux réparations adéquates et à leurs modalités pratiques, ce qui facilitera la tâche du FPV.

C. Durée « maximum » d'exécution du plan

111. Les victimes doivent être au cœur du processus de réparation. Comme le souligne [EXPURGE] dans son rapport :

*« It is also critical to involve and empower victims at every stage of the process. As stressed to the Special Rapporteur by experts in the reparations area, inclusive participation in the process, including by women victims, can itself be a significant form of reparation insofar as it restores agency to victims ».*⁸²

112. La durée de plan sera tributaire des missions exécutées sur le terrain ainsi s'impose une certaine collaboration entre le Représentant Légal et le FPV chargé des réparations.

D. Contrôle de l'exécution par la Chambre

113. Le Représentant légal soutient respectueusement qu'une attention toute particulière doit être portée par la Chambre à l'effectivité de l'exécution de l'Ordonnance de réparation. À ce titre, la Chambre devra pouvoir être saisie par les parties d'une éventuelle difficulté quant à l'exécution de l'Ordonnance ainsi qu'à l'élaboration ou la mise en œuvre du projet de réparations de sorte que le contrôle de l'exécution de la décision rendue soit inhérent aux fonctions judiciaires de la Chambre.

⁸² ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxI-Red, p. 48.

VI. Confidentialité

114. Conformément à Norme 23*bis* du Règlement de la Cour, le Représentant légal dépose ces observations d'une manière confidentielle dans la mesure où elles contiennent des informations susceptibles d'identifier les victimes représentées et les interlocuteurs du Représentant légal. Une version publique expurgée de ces observations sera déposée prochainement.

PAR CES MOTIFS, *Sous toute réserve*

Le Représentant légal des victimes prie respectueusement la Chambre de tenir compte des observations relatives aux réparations et de consentir au plans proposés sous réserve ;

- D'accorder la classification confidentielle au présent document des observations en application de la Norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, compte tenu de la persistance du climat d'insécurité et d'exposition des victimes à des menaces.
- D'accorder les réparations sollicitées à titre individuel aux 137 demandes de personnes physiques présentées à ce stade de la procédure.
- D'accorder une réparation individualisée à chacun des lieux saints détruits pour réparer le préjudice spirituel et faciliter l'entretien quotidien des lieux.
- D'accorder une enveloppe [EXPURGE] au titre des réparations collectives d'un montant forfaitaire de 250 € par demande individuelle.
- D'accorder [EXPURGE] la somme d'un euro (1€) symbolique au titre de la réparation du préjudice matériel et moral.
- De déclarer recevable et fondée la demande de réparation de [EXPURGE] dans son montant et de le lui accorder.

- De décider de mesures de collaboration entre le Représentant légal et le Fond Pour les Victimes lors de l'exécution des réparations des victimes, telle que ; la présence suivie d'un rapport lors des exécutions des réparations individuelles et collectives.
- De décider qu'il sera permis au Représentant Légal d'élaborer des plans de réparations collectives conformément au jugement à venir et de suivre leur déroulement en fonction du rythme de paiement des victimes ; d'en faire rapport au Fond Pour les Victimes et, éventuellement à la Chambre pour la bonne fin des réparations.

Soumis respectueusement,



Le Représentant légal des victimes, Maître
Mayombo Kassongo

Fait le 14 Juillet 2017

À La Haye, Pays-Bas